6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

- 6-9.01 Le personnel enseignant est payé par virement bancaire tous les deux jeudis. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables travaillés, le virement bancaire est effectué le dernier jour ouvrable travaillé qui précède ces jeudis. Le bordereau de dépôt est remis sous pli individuel à l'enseignante ou à l'enseignant à l'école. Le bordereau de dépôt est expédié par la poste sous pli individuel à toute enseignante ou à tout enseignant absent de l'école pour une longue période.
- 6-9.02 La paie de toute enseignante ou tout enseignant est déposée dans le compte bancaire indiqué par elle ou lui à la commission, ou à défaut dans un compte en fidéicommis. Toute enseignante ou tout enseignant a le choix de son institution bancaire (banque, caisse populaire ou d'économie, etc.). Moyennant un préavis d'un (1) mois, l'enseignante ou l'enseignant peut modifier le choix de son institution bancaire ainsi que les coordonnées nécessaires au virement bancaire.
- 6-9.03 La commission prend les dispositions pour que l'argent soit disponible à l'heure d'ouverture de l'institution bancaire le jour de paie.

La commission s'engage à ne pas retirer de l'institution bancaire le montant équivalent au traitement total de l'enseignante ou de l'enseignant avant de lui avoir donner un avis suffisant.

- 6-9.04 La commission s'engage à prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder la confidentialité des coordonnées bancaires de chaque enseignante ou enseignant.
- 6-9.05 Sous réserve de ses droits, la commission émet un chèque correspondant au montant du virement bancaire dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration à l'effet qu'elle ou qu'il n'a pas reçu son virement bancaire.
- 6-9.06 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé au plus tard sur la deuxième (2e) paie qui suit l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la commission.

- 6-9.07 Les renseignements suivants doivent apparaître sur le bordereau de dépôt :
 - nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - date et période de paie;
 - traitement pour les heures régulières de travail;
 - heure(s) de travail supplémentaire(s);
 - suppléments annuels;
 - détail des déductions;
 - paie nette;
 - nombre de jours de congés-maladie dans les banques;
 - total cumulatif de chacun des éléments précédents.

La commission et le syndicat conviennent de renégocier la clause 6-9.07 si le programme informatisé concernant cet item devait être modifié.

- 6-9.08 La commission verse dans les quinze (15) jours de leur échéance les sommes dues à titre de :
 - prime de séparation;
 - banque de congés-maladie monnayables;
 - montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34;
 - supplément annuel comme responsable d'école;
 - supplément annuel comme chef de groupe;
 - traitement de l'enseignante ou de l'enseignant libéré pour activité syndicale.

La commission verse dans les trente (30) jours de son échéance toute autre somme due en vertu de la convention collective.

- 6-9.09 Au plus tard sur la deuxième (2e) paie qui suit la réception de la demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission déduit de la paie de l'enseignante ou de l'enseignant les montants relatifs à des obligations d'épargnes et à l'assurance RésAut, selon les montants indiqués par l'enseignante ou l'enseignant.
- 6-9.10 La commission scolaire, conformément à l'article 73 de la Loi sur les normes du travail, remplace le congé visé dans les articles 67, 68 et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire.

Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi, et est versée à chaque paie à l'enseignante ou à l'enseignant qui y a droit.

- 6-9.11 La commission fait une avance de 75% de sa paie nette régulière à toute nouvelle enseignante ou à tout nouvel enseignant pour qui elle ne croit pas pouvoir effectuer un virement bancaire dans les vingt et un (21) jours de son engagement; cette avance est versée simultanément à la paie du personnel enseignant à temps plein.
- 6-9.12 Avant de réclamer d'une enseignante ou d'un enseignant des montants qui lui ont été versés en trop, la commission s'entend avec elle ou lui et le syndicat sur les modalités de remboursement. A défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement. Telles modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de dix (10) p. cent du traitement brut par paie.
- 6-9.13 A moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission, le versement du traitement pour de l'enseignement dispensé pendant l'été s'effectue tous les deux jeudis.